

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Amandine CHAPUT, Attachée principale, responsable du Pôle des Arts Visuels de la Direction de la Culture

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables des services municipaux,

Considérant la délibération n° 2 du conseil municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, notamment en son 4° relatif aux marchés et accords-cadres,

Considérant la nécessité, dans le souci d'une bonne administration locale, de donner délégation de signature aux chefs de services municipaux,

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Amandine CHAPUT, Attachée principale, responsable du Pôle des Arts visuels de la Direction de la Culture pour :

- les bons de commandes, marchés publics et accords-cadres de fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 (mille) euros hors taxes, ainsi que toutes les pièces afférentes,
- la certification du service fait et toute décision d'admission,
- l'acceptation des bons de livraison,

La présente délégation s'exerce dans les limites du territoire géographique et du domaine d'intervention ou des opérations dont l'agent a la responsabilité.

Article 2 - Le présent arrêté sera abrogé de plein droit, et à date d'effet, en cas de mutation de l'agent ou changement d'affectation au sein des services municipaux.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bayonne, publié par voie électronique et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé(e) pour notification.

Article 4 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex - ou via la plateforme télérecours citoyen - dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services de la ville de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 3 avril 2024
Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne